

REPUBLIQUE DU BENIN

--*-*-*-*

ASSEMBLEE NATIONALE

--*-*-*-*

(Huitième législature)

DEBATS PARLEMENTAIRES

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2022

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du mardi, 14 juin 2022

Sommaire :

1. Examen du projet de loi portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
2. Examen de la loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

(La séance est ouverte à quinze heures trente-six par Monsieur Louis Gbèhounou Vlavonou, président de l'Assemblée nationale).

* * *

* *

*

(Coups de maillet)

M. le président. Bonjour, chers collègues ! Bonjour, Monsieur le ministre !

Asseyez-vous, s'il vous plaît !

La séance est reprise.

Première secrétaire parlementaire, veuillez nous donner lecture du dernier compte rendu sommaire, s'il vous plaît !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA, première secrétaire parlementaire. *(Donne lecture du compte rendu sommaire de la séance plénière du 07 juin 2022).*

M. le président. Merci ! Chers collègues, interventions !

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Ils sont trois (3).

M. le président. Oui ! Accordez la parole aux intervenants.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME AGBODRANFO. Dans le compte rendu, il y a un terme qui a été utilisé et que je n'ai pas compris. On a dit : « Au détriment » Non ! J'ai observé comment on a traité des magistrats de la Cour suprême. Mais entre-temps, j'ai demandé le sort de la loi annulée concernant le statut particulier des magistrats. Je n'ai pas apprécié le terme « au détriment ».

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Sina !

M. Idrissou SINA OUNINGUI. J'avais exactement la même préoccupation que mon collègue Nobimè, parce que la terminologie « au détriment » qui a été utilisée n'est pas la bonne. Je me rappelle très bien lorsque le problème a été posé, le ministre de la justice est intervenu. Et ce que j'ai compris, c'est qu'on a accordé un intérêt particulier à l'étude du statut des magistrats de la Cour suprême, mais non pas au détriment des autres magistrats comme il a été dit. Donc, je crois que c'est un intérêt particulier qu'on a voulu d'abord accorder en attendant de voir le statut des autres. Je crois que cette terminologie n'est pas la bonne.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Dègla !

M. Benoît DEGLA. La loi organique sur la Cour constitutionnelle, en la matière, requiert un suffrage. Et là, elle a dit que la loi a été votée à l'unanimité des députés présents et

représentés. On doit pouvoir dire l'effectif des députés ayant voté. Si ce sont les deux-tiers ou les trois-quarts, on doit préciser qu'il y a tel nombre de députés qui ont voté et non à l'unanimité des députés présents et représentés, parce que quarante députés peuvent être présents et représentés.

M. le président. Je pense que nous prenons en compte les observations des députés Nobimè et Sina.

Concernant le député Dègla, je pense que pour la loi organique, on a bien précisé quatre-vingt-et-un (81) députés. On a compté.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. « Mises aux voix l'ensemble des dispositions du projet de loi organique a été adopté par quatre-vingt et un (81) voix pour, zéro contre et zéro abstention. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi fondamentale, la loi n°2022-09 portant loi organique sur la cour constitutionnelle a été votée à la majorité absolue des députés présents et représentés ».

M. le président. Il était question de savoir s'il fallait marquer à l'unanimité, mais nous avons lu le règlement intérieur. Quand bien même c'est à l'unanimité, nous avons précisé quatre-vingt-et-un (81), j'ai fait un peu attention à cela.

Je pense qu'il n'y a pas d'autres observations. Et comme il n'y a pas d'autres interventions, nous prenons acte de ce compte rendu sommaire.

Nous allons passer au dossier de communication.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Donne lecture de la lettre annonçant le décès de Monsieur René Ahouansou, député à l'Assemblée nationale révolutionnaire (ANR), 3^{ème} législature, maître assistant, enseignant chercheur en littérature et civilisation américaine à la faculté des lettres, langues, arts et communication à la retraite, président de la première commission de vérification des biens à l'ère du feu président Mathieu Kérékou.*)

M. le président. Je suis un peu en avance sur le temps. J'ai parlé de rapport tout à l'heure, alors qu'on parlait du compte rendu. Je reviens donc sur cela en disant que le compte rendu sommaire est adopté.

(*Coups de maillet*)

Je suis pressé de prendre acte du rapport qui n'est même pas encore lu. Voilà !

Nous venons d'être saisis par une annonce de décès d'un membre de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Il y a encore une deuxième annonce.

M. le président. Il y a encore une deuxième ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Oui !

M. le président. D'accord !
Excusez-moi ! Allez-y !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Donne lecture de la lettre annonçant le décès de Monsieur Théophile Nata, ancien député à l'Assemblée nationale au titre de la troisième législature et vice-président du bureau du parlement béninois au titre de la quatrième législature*).

M. le président. Donc, nous venons d'être saisis par les enfants de deux anciens députés, l'un ayant appartenu à l'Assemblée nationale révolutionnaire (ANR) et l'autre, aux troisième et quatrième législatures de l'ère du renouveau démocratique. Naturellement, nous allons observer une minute de silence à l'intention de nos collègues disparus.

(*Une minute de silence*)

(*Coups de maillet*)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Fin du dossier des communications !

M. le président. D'accord ! Nous allons passer à l'ordre du jour dont le premier point de la séance d'aujourd'hui est l'examen du projet de loi portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Ce dossier a été affecté à la commission des lois. Si le président de la commission et son rapporteur sont là, qu'ils viennent présenter leur rapport. Le président a déjà pris place ?

M. Orden ALLADATIN, *président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.* Oui nous sommes prêts, Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Examen du projet de loi portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

M. le président. D'accord ! Vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Effectivement, la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme a été saisie par le président de l'Assemblée nationale du projet de loi portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. La commission s'est réunie les lundis 9 et 23, mardi 24 et mercredi 25 mai 2022 pour en examiner le contenu. Le gouvernement était représenté aux travaux par le garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation accompagné des cadres de son ministère.

Aussi, la commission a-t-elle associé aux travaux, les représentants de la Cour suprême et de l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB).

Monsieur le président, vous voudriez donner la parole au rapporteur pour nous présenter le projet de loi sous étude, son contenu, le contenu des discussions et des amendements et l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO, rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme. Le présent rapport s'articule autour des points ci-après :

- I. présentation du projet de loi ;
- II. discussions et amendements ;
- III. avis de la commission.

M. le président. Le président a dit qu'il vous passe la parole pour nous présenter le contenu.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du rapport de la commission*).

M. le président. Nous allons introduire la discussion générale. On commence par où ?

(*Inscription des intervenants*)

M. le président. Nous constatons qu'il n'y a pas d'intervenants. Est-ce que le gouvernement désire t-il prendre la parole ?

M. Sévérin QUENUM, ministre de la justice et de la législation. Pas à cette étape, Monsieur le président !

M. le président. Merci ! Président de la commission pour conclure !

M. Orden ALLADATIN. Pas d'observation, Monsieur le président !

M. le président. Voilà ! Nous prenons acte de votre rapport et nous passons aux discussions particulières.

Monsieur le président, vous avez la parole pour nous proposer une méthodologie, nonobstant les dispositions de l'article 85 du Règlement intérieur.

M. Orden ALLADATIN. Tout à l'heure, dans le contenu, on vous a annoncé deux (2) chapitres. Au fait, le projet qui nous a été envoyé était structuré en deux (2) chapitres. C'est au cours des travaux en commission que nous l'avons fractionné en plusieurs autres. Donc, je suggère que nous procédions à l'étude du texte chapitre par chapitre, colonne de l'extrême droite.

M. le président. Est-ce qu'il y a d'avis contraire ?

(*Aucune réaction dans la salle*).

Pas d'avis contraire !

Nous allons procéder alors à la lecture chapitre par chapitre.

Président, vous avez toujours la parole.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien passer la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous accorde la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du chapitre 1^{er} du projet de loi*).

M. le président. Prenez la liste des intervenants !

(*Liste des intervenants*)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Un seul inscrit !

M. le président. Passez la parole à l'intervenant.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè Agbodranfo, vous avez la parole.

M. Patrice NOBIME AGBODRANFO. C'est un petit problème de forme, un mot de vocabulaire. A l'article 21, page 10. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable ; je voudrais dire jusqu'au premier jour ouvré. C'est ce que je voudrais proposer. Le jour ouvré, au lieu de jour ouvrable.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. Orden ALLADATIN. J'ai reçu un amendement du député Ahouanvoébla que je souhaite que lui-même, il expose pour que nous comprenions mieux. Un amendement sur trois (3) articles ; sur l'article 25, nous n'avons apparemment pas les mêmes textes. Donc, je ne comprends pas ce qui est dit là. Il y a un autre

amendement à l'article 32 et un autre à l'article 39.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Oui ! Article 25, la dernière phrase : « Cette notification n'emporte que sur les délais accordés à ces derniers ».

Dernière phrase de l'article 25. Avez-vous vu ? Il faut s'assurer qu'il ne manque pas le mot « sur ».

Le prochain article, c'est lequel ? 32, ajoutez à la fin : « une procédure de réexamen d'arrêt »,

Au troisième tiret, « suite à une » ! Il manque « à une ».

Président, vous me suivez ?

C'est le dernier tiret de l'article 32 : « Une procédure de réexamen d'arrêt, suite à une décision de la Cour constitutionnelle en cas de violation des droits de l'Homme ».

Article 39 : « En toutes matières devant la Cour suprême, la procédure de réexamen d'arrêt peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour suprême, il y a lieu en cas de violation des droits de l'Homme ». Il manque « en cas de

violation des droits de l'Homme » ; « de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour... »

Article 13, je l'avais envoyé avant le démarrage de la séance ; le dernier alinéa, qu'il faut ériger en dernier article du chapitre. Le gouvernement est informé. Je vous ai envoyé cela. J'ai suggéré que le dernier alinéa de l'article 13, qui dit : « en cas d'abréviation de délai, tous les délais prévus au présent chapitre sont réduits de moitié ». En fait, un dernier article du chapitre 43 prime. J'ai dit : « en cas d'abréviation de délai, tous les délais prévus au présent chapitre sont réduits de moitié ». C'est tout. C'est un article, mais le dernier du chapitre.

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Sur l'article 13, évidemment le premier article fait partie du présent chapitre. Donc, nous validons cet amendement. On dira simplement dans le dernier paragraphe : « en cas d'abréviation de délai, tous les délais prévus au présent chapitre

sont réduits de moitié ». Nous validons cela.

Pour les autres amendements, si le député Ahouanvoébla lit bien, il verra que c'est un peu redondant d'introduire les amendements qu'il suggère, sinon par la suite, nous avons bien évoqué la question de la violation des droits de l'Homme.

Maintenant, nous allons accorder la parole au gouvernement pour se prononcer et nous allons conclure sur la question. Nous avons reçu un autre amendement du député Nobimè. Nous suggérons qu'il reprenne le contenu pour que nous comprenions mieux. Nous n'arrivons pas à déchiffrer ce qu'il a proposé.

M. le président. Il a parlé de ouvré, au lieu de ouvrable.

M. Orden ALLADATIN. Non ! C'est jour ouvré.

M. le président. D'accord ! Gouvernement, vous avez la parole.

M. Sévérin QUENUM. Je voudrais d'abord intervenir par rapport aux amendements suggérés par le député Ahouanvoébla, notamment aux articles 32 et 39.

A priori, il a raison parce que d'ordinaire, la Cour constitutionnelle ne se prononce que par rapport aux violations des droits de l'Homme. Mais le suggérer dans un texte, est restrictif, voire dangereux parce que, la Cour constitutionnelle ne se prononce pas que par rapport aux droits de l'Homme s'agissant de l'instance suprême qui régule au sommet de l'Etat, le fonctionnement des institutions. Donc, il est plus prudent et je crois que c'est la démarche que nous avons adoptée, au gouvernement, d'indiquer que la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle rend ses décisions, que cela soit par rapport aux droits de l'Homme, que par rapport à la violation de la constitution ou à la charte africaine des droits de l'Homme, ces décisions appellent le réexamen de la Cour suprême. Donc, c'est ce que nous avons voulu dire en sortant simplement violation des droits de l'Homme, en indiquant que quand elle a statué, soit en violation de la Constitution ou qu'elle note une violation de la Constitution ; laquelle peut être

droits de l'Homme, ou par rapport au fonctionnement des institutions et ensuite par rapport à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le besoin de procéder à un réexamen se trouve amplement justifié. Je voudrais donc suggérer que l'amendement ou le texte tel qu'il est proposé reste en l'état.

S'agissant du député Nobimè, c'est vrai, je suis d'accord avec lui en ce qu'à l'article 36 : « la requête en rabat d'arrêt est présentée par le procureur général ». Il a suggéré « d'initiative ou à la demande du ministre chargé de la justice ». C'est-à-dire que le procureur général peut le faire de lui-même, mais le ministre de la justice peut suggérer qu'il introduise la requête en rabat d'arrêt. Le procureur général près la Cour suprême étant par définition le gardien du respect de la loi par les juridictions, il peut ne pas se mouvoir et en ce moment, le garde des Sceaux ou le ministre de la justice peut le saisir à cette fin. Je crois que l'amendement paraît recevable et cohérent avec l'esprit de la loi.

M. le président. Merci ! Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Nous avons juste suggéré que cet article soit formulé, parce que nous n'avons pas reçu la formulation, nous n'avons pas pu déchiffrer sa formulation. Donc, avec l'éclairage du garde des Sceaux, nous suggérons juste que le député Nobimè puisse introduire à la commission, la formulation de son amendement. Pour confirmer ce qu'a dit le garde des Sceaux à l'article 39 et c'est ce que je disais au député Ahouanvoébla tout à l'heure, nous pouvons relire l'article. Il est dit : « en toutes matières devant la Cour suprême, la procédure de réexamen d'arrêt peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour suprême, il y a eu lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution ».

Le député Ahouanvoébla veut demander d'introduire à ce niveau, « violation des droits de l'Homme ». Mais la phrase continue, au fait : « Donc, contraires à la constitution ou à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; ce que nous tentions de lui dire tout à

l'heure. Donc, nous gardons cet article 39 comme tel et nous allons intégrer l'amendement formulé par le député Nobimè.

M. le président. Donc, nous attendons patiemment la formulation de l'amendement du député Nobimè.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, vous voudriez bien passer la parole au rapporteur pour nous lire l'amendement du député Nobimè Agbodranfo, que je n'arrive pas à déchiffrer, n'ayant pas mes lunettes.

M. le président. Député Yombo, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. Article 36 : « la requête en rabat est présentée par le procureur général d'initiative ou à la demande du ministre chargé de la justice ».

M. le président. Président ! Est ce que c'est bon ?

M. Orden ALLADATIN. C'est bon, Monsieur le président. Le reste est sans changement.

M. le président. D'accord ! Sous réserve de ces amendements, nous allons passer au vote du chapitre 1.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le chapitre 1 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Nous passons au chapitre 2 Monsieur le président.

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du chapitre 2 du projet de loi*).

M. le président. Madame la première secrétaire parlementaire, veuillez prendre la liste des intervenants.

(*Inscription des intervenants*)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEGLA. Je voudrais juste demander au président de la commission de bien regarder le renvoi de l'alinéa 6 de l'article 49. Je crois qu'au lieu de cinquième alinéa, cela doit être le quatrième alinéa.

M. Patrice NOBIME AGBODRANFO. A l'article 45, dernier alinéa, la requête introductory d'instance peut être faite par voie électronique. J'aimerais que nous ajoutions par

lettre et ceci, partout où nous avons omis lettre dans tout le texte. J'aimerais bien, puisque chaque fois, il y a voie électronique et nous laissons la lettre. Donc, par lettre recommandée ou par voie électronique.

A l'article 54, c'est un peu lourd. « Lorsque le président de la Chambre ou le juge des référés qu'il délègue le juge... », Je voudrais dire ceci : « Lorsque le président de la Chambre ou le juge des référés qu'il délègue juge nécessaire », puisqu'il y a le titre juge et le verbe juger ici. « Lorsque le président de la Chambre ou le juge des référés qu'il délègue juge nécessaire, il est statué... »

M. le président. C'est fini ?

M. Patrice NOBIME AGBODRANFO. Oui !

M. le président. Est-ce qu'il y a encore d'autres ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Non ! C'est le dernier.

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Nous allons contrôler le renvoi. Le député Ahouanvoébla suggère que l'on vérifie le renvoi. Nous allons vérifier et ajuster au besoin.

Il y a le député Nobimè qui a formulé deux (2) amendements.

A l'article 45, oui ! La commission accepte cet amendement parce que tout le monde ne manipule pas les voies électroniques. Nous acceptons cet amendement. La commission accepte cet amendement.

A l'article 54, nous sommes en train de lire. Au fait, ce n'est pas faux ce qui est écrit, mais il se pose une question de forme par rapport à l'utilisation du mot « jugé », le « juge/le juge ». C'est cela qui le gêne. Donc, nous n'avons pas fini d'intégrer son amendement. Formulez l'amendement et on va voir.

M. Patrice NOBIME AGBODRANFO. « Lorsque le

président de la Chambre ou le juge des référés qu'il délègue, juge nécessaire, il est statué, par une session ou en formation collégiale ».

M. Orden ALLADATIN. Si on dit « juge nécessaire », il faut compléter, il faut un complément. « Le » remplace quelque chose qu'il faut ajouter après. « Le » remplace quoi ? C'est là qu'on va voir et...

M. Patrice NOBIME AGBODRANFO. D'accord, puisque j'ai cherché cela

M. Orden ALLADATIN. C'est le fait de statuer que l'on juge nécessaire ou non le président de la Chambre ou le juge des référés qu'il délègue juge nécessaire de statuer par une session ou en formation collégiale, il en est... Les phrases deviennent trop longues. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudrez bien donner la parole au gouvernement pour clarifier cet élément si nécessaire parce que nous avons un problème de formulation. Nous allons écouter le

ministre, garde des Sceaux. Et si cela est nécessaire, vous allez nous accorder une minute pour que nous nous entendions sur la formulation.

M. le président. Gouvernement !

M. Séverin QUENUM. Je crois que la phrase pose problème parce qu'il y a deux (2) erreurs de syntaxe qui, l'une grammaticale et puis... Deux (2) erreurs grammaticales et puis l'une de répétition. Il y a « juge » et « le juge ». Si on remplace le second juge par le verbe « estime » parce que le premier « juge » c'est le nom, le second, c'est un verbe. Si on le remplace, la difficulté commencera à être résolue parce que le « le » remplace le complément d'objet direct et c'est pour cela que vous posez la question de savoir par quoi il faut le remplacer. Il est irremplaçable en réalité.

Alors, la phrase pourra être ainsi conçue : « Lorsque le président de la Chambre ou le juge des référés qui délègue l'estime nécessaire, il est statué par une session ou en formation collégiale ».

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Oui, qu'est-ce qu'on retient ?

M. Orden ALLADATIN. Oui ! Cette suggestion du gouvernement nous paraît régler la question.

M. le président. Reprenez alors.

M. Orden ALLADATIN. Lorsque le président de la Chambre ou le juge des référés qu'il délègue l'estime nécessaire, donc on remplace « le juge » par l'estime nécessaire, il est statué par une session ou en formation collégiale.

M. le président. D'accord ! Mais le député Ahouanvoébla est en train de lever le doigt là-bas. Oui, député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. C'est par rapport à l'amendement qui était fait à l'article 45. Je crois que l'article est au complet tel que cela se présente. Parce que dans le premier alinéa, il est dit clairement que c'est par lettre recommandée, pli recommandé. C'est exactement la même chose qu'une lettre recommandée. Donc, ce serait redondant d'ajouter encore au dernier alinéa « ou par lettre recommandée ». En fait, tout ce qui était fait dans les deux premiers alinéas, c'est « par lettre recommandée » que nous appelons aussi « pli recommandé ».

M. le président. Monsieur le président, on retient quoi ?

M. Orden ALLADATIN. Voilà ! C'est toujours les difficultés à accepter au pifomètre les amendements, parce que la commission a noté la pertinence de l'amendement, mais n'a pas pu établir la cohérence avec le reste du texte. Je crois que le député Ahouanvoébla a raison. On a déjà parlé de la recommandation. La Chambre administrative est saisie par requête introductory d'instance

signée du demandeur ou de son avocat et adressée au greffe sous pli recommandé. C'est déjà cela la recommandation. Et puis, après, on a étendu cela à la voie électronique. Donc, on a estimé nécessaire la recommandation, mais on a plus réalisé que c'était déjà prévu en haut de l'article 45. L'observation du député Ahouanvoébla est pertinente. Donc, nous retirons le bout de phrase « recommandé ». Et l'article 45 reste comme tel.

M. le président. Très bien ! Est-ce qu'il y a encore d'autres amendements ?

M. Orden ALLADATIN. Non, Monsieur le président ! Nous n'en avons plus reçu.

M. le président. On va passer alors le chapitre 2 au vote.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le chapitre 2 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(*Coups de maillet*)

Nous passons au chapitre 3,
Monsieur le président.

M. Orden ALLADATIN. Merci,
Monsieur le président de
l'Assemblée nationale, de bien
vouloir passer la parole au
rapporteur !

M. le président. Monsieur le
rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne
lecture du chapitre 3*).

M. le président. Interventions !

(*Inscription des intervenants*).

Député Guidi, vous avez la parole.

M. Euric Guidi. Jusque-là, pour
les pénalités, on met « franc ». Je

suggère que, dans l'ensemble, on
mette « le franc CFA ». Parce que
demain, le franc CFA peut changer
de dénomination et pas la même
valeur. Donc, qu'on précise
maintenant que c'est le franc CFA.

M. le président. Député
Ahonoukoun !

M. Marcellin AHONOUKOUN.
Ma préoccupation est à la première
ligne de la page 39. « Lorsque la
volonté de se pourvoir... ». C'est
écrit : « la volonté de se pourvoir ».
Article 87 !

M. le président. Bon ! Voilà les
deux inscrits !

M. Orden ALLADATIN. Nous
allons écouter le gouvernement,
sinon cela ne gêne pas la
commission de mettre CFA. Mais
le projet étant venu avec franc, on
aimerait écouter le gouvernement
là-dessus. Sinon l'amendement du
député Ahonoukoun est accepté.
Nous avions déjà été confrontés à
ce problème en lisant.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. Je ne veux pas croire que nous ouvrons le débat sur l'évolution futur du CFA, ni la création de la future monnaie propre aux Etats africains. Jusque-là, nous n'avons parlé et nous ne pensons qu'à la monnaie actuellement en cours, celle qui a cours légal. Je crois qu'on serait bien avisé de s'en arrêter là ou de s'en contenter. Sinon, il est vrai que la loi ne dispose que pour l'avenir, mais envisager dès à présent autre chose qui pourrait laisser croire déjà que nous amorçons le changement de monnaie pour qu'on ne parle que du franc CFA, parce que nous ne statuons à présent et aujourd'hui de mon point de vue. N'est-ce pas là ouvrir une boîte de pandore ? Je crois que la prudence recommande qu'on fasse comme avant. Nous n'avons traité nos textes qu'en franc.

Je vous remercie.

M. le président. Monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, on n'a pas compris le gouvernement. C'est dire que ce qu'on utilise ici, c'est le franc CFA. Moi, j'aimerais bien savoir si cela crée un problème d'écrire franc CFA ? Si cela ne crée aucun problème, nous savons que nous avons légiféré aujourd'hui en franc CFA. Si cela change demain, nous allons aviser. Ce n'est même pas dans la perspective du changement que nous posions la question. Aujourd'hui, dans notre esprit, c'est par rapport au franc CFA que nous avons évalué. Même dans le texte, on met « franc ». Je sais que nous avons voté d'autres textes ici où nous avons mis « franc CFA ». C'est pour cela que nous voulions savoir si le fait de mettre que « franc » ne crée pas de problème, nous allons mettre « franc CFA » et évoluer.

M. le président. Oui !
Gouvernement !

M. Séverin QUENUM. Monsieur le président, ce qui conviendrait d'écrire, c'est le franc tout court, parce que nous le comptons en

franc et il se trouve que notre monnaie locale est le CFA. Le décompte se fait en franc tout simplement.

M. le président. Monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Nous allons aviser au niveau légistique pour harmoniser aux règles. Nous allons comparer aux autres lois que nous avons eu à voter ici, pour être cohérents par rapport à la législation constante au parlement.

M. le président. D'accord ! Nous n'avons que des amendements de forme.

Sur ce, qui sont ceux qui sont pour le chapitre 3 ?...

Le chapitre 3 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés

(*Coups de maillet*).

M. le président. Je pense que lorsque nous nous référons à ce que nous avons fait jusque-là, on a toujours mis « franc CFA ». Quand vous allez vérifier, vous allez confirmer cela pour la forme définitive.

Chapitre 4, Monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au rapporteur pour la lecture du chapitre 4.

M. le président Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du chapitre 4 du projet de loi*).

M. le président. Intervenants !

(*Inscription des intervenants*)

M. Délonix KOGBLEVI.
Monsieur le président, il y a trois (3) intervenants.

M. le président. Veuillez donner la parole aux inscrits.

M. Délonix KOGBLEVI.
Monsieur le député Yèhouétomè, vous avez la parole.

M. Boniface YEHOUETOME.
Juste une petite remarque de forme à l'article 112, deuxième alinéa. « La demande en dommages et intérêts est recevable en tout état de la procédure de révision ».

La deuxième phrase dit : « les dommages-intérêts ... ». Je suggère qu'on garde la même forme dans tout le texte. C'est « dommages et intérêts » et ici, on a mis « dommages-intérêts ».

Je suggère qu'on mette « dommages et intérêts » à la place de dommages intérêts avec un tiret.

M. Délonix KOGBLEVI.
Monsieur le député Ahouanvoébla, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Je demande qu'on supprime l'article 107 du document et qu'on maintienne l'article 109.

M. Délonix KOGBLEVI.
Monsieur le député Guidi Euric, vous avez la parole.

M. Euric GUIDI. C'est pour comprendre un mot parce que si nous votons une loi, il faudra qu'on comprenne tout ce que nous votons et les mots qu'elle contient. A l'article 117, deuxième alinéa, « s'il y a dol... ». Est-ce que c'est une erreur ou bien, le mot « dol » existe vraiment ?

M. Délonix KOGBLEVI. Fin de liste, Monsieur le président !

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. La commission valide l'amendement porté à l'article 112 « dommages et intérêts », par souci d'harmonisation.

Par rapport à la préoccupation du député Ahouanvoébla à l'article 107, évidemment, nous sommes en train de lire. Au fait, c'est la copie, mot pour mot, des articles 107 et 109. Il n'y a même pas une virgule de différence. Nous étions en train de voir où est-ce que nous maintenons cela. Donc, le député Ahouanvoébla propose de supprimer l'article 107 pour garder l'article 109. Je ne sais pas si c'est plus cohérent comme cela, mais nous validons, nous allons voir. De toutes les façons, il faut supprimer un des deux : 107 ou 109. La commission va le faire parce que c'est ce qui est bien placé. Donc, nous allons supprimer l'article 107. C'est la copie, mot pour mot. Il n'y a pas une virgule qui change tout. Cela doit être une erreur matérielle. La commission accepte cet amendement.

Il y a un souci d'explication sur le mot « dol », mais je sais que cela existe. Ce n'est pas « vol » qu'on a voulu écrire. C'est le dol, les manœuvres dolosives. Comme nous avons le garde des Sceaux qui

est un avocat, il va mieux le lui expliquer.

M. le président. Oui !

M. Orden ALLADATIN. Le député Guidi souhaite qu'on lui explique en français facile le mot « dol ». Quand est-ce qu'il y a dol ? Quand est-ce qu'on parle de manœuvres dolosives ?

M. le président. D'accord ! Allez-y ! Vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. On a souhaité que le garde des Sceaux le lui explique.

M. le président. Comme c'est un projet, c'est eux qui ont mis « dol ».

Gouvernement, vous avez la parole.

M. Sévérin QUENUM. Il se trouve qu'en posant la question, le député Guidi a utilisé le mot

« erreur » qui est une notion voisine du dol en ce que dol et erreur ont pour conséquence, quelquefois d'entraîner la nullité d'un contrat ou d'un acte. Le dol et non pas le vol est constitué par une manœuvre frauduleuse destinée à tromper, et nous, les juristes, ajoutons, à tromper la religion du juge. Dans le cas d'espèce, le dol est destiné donc à tromper quelqu'un, et a court lorsqu'on se trompe soi-même. L'erreur, lorsque le sujet de droit se trompe, on parle d'erreur. Lorsqu'il a été trompé, on parle de dol ; d'où ce que le député appelait tout à l'heure, les manœuvres dolosives. Elles sont destinées à induire en erreur. Ce n'était donc pas une erreur en mettant « dol ». C'était bien du dol qu'il s'agit.

M. le président. Monsieur le président, vous avez les mots conclusifs ?

M. Orden ALLADATIN. Nous avons accepté les deux (2) amendements. Donc, il n'y a plus d'observation particulière. Je sais que pour montrer, il y a des illustrations à ce qu'on a dit. C'est tout à fait, ce qui nous arrive plus

en famille. Vous avez un bien qui coûte deux millions (2.000.000). Vous avez quelques soucis et puis après, vous vendez le bien. C'est l'explication du garde des Sceaux. Il n'y a pas cet aspect qui est apparu. Vous vendez la parcelle à cent mille (100.000). Demain, si vous recourez vos sens et que vous devenez à nouveau maître de vos moyens, vous pouvez porter plainte pour dol. En ce moment, on peut condamner la personne qui a acheté le bien chez vous à vous compléter le juste prix. Dans ce cas aussi on parle de dol.

Voilà ce que j'aurais voulu ajouter, Monsieur le président.

M. le président. Sous réserve de ces amendements acceptés, qui sont ceux qui sont pour le chapitre IV ?...

Le chapitre IV est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet).

M. le président. Chapitre V, Monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du chapitre V*).

M. le président. Madame la première secrétaire parlementaire, veuillez prendre la liste des intervenants.

(*Inscription des intervenants*).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Un seul inscrit !

M. le président. Député Ahouanvoébla, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. A l'article 121, je vais au dernier alinéa pour faire court, sinon comme il s'agit de la communication par voie électronique, j'aurais tenté de tout modifier mais pour faire court, je vais juste suggérer ; on n'est pas obligé de prendre non plus, qu'on reformule la dernière phrase de cet article où il est écrit : « il met en place une adresse électronique institutionnelle en vue de recevoir les transmissions des parties et y donner les suites attendues ». Je voudrais suggérer qu'on remplace cette phrase-là par : « une messagerie professionnelle institutionnelle est mise en place en vue des échanges entre les différentes parties », parce que ce qui est dit là, cela dit la même chose mais sur le plan informatique, c'est nous, les « manan-manan » là quoi, les « nous là » quoi ! Sinon, tout ce qui est dit là, c'est de la messagerie professionnelle qu'il s'agit. On n'est pas obligé de prendre, on peut laisser comme cela mais je suggère qu'on améliore simplement.

A l'article 123, je voudrais qu'on fusionne les articles 123 et 124 et qu'on utilise les dispositions consacrées.

M. le président. Oui ! Monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Oui ! Pour le dernier amendement de la fusion, nous avons toujours procédé comme tel. On peut le faire à main levée. On est habitué en disant que : « la présente loi qui abroge les dispositions de la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles ainsi que... » Mais on va formuler en mettant les deux. Donc, nous acceptons cet amendement.

Quant à la première préoccupation, nous souhaitons requérir l'avis du garde des Sceaux avant d'opiner.

M. le président. Est-ce qu'il y a d'autres intervenants ?

Non ? ... Voilà !

Sous réserve de cet amendement accepté, qui sont ceux qui sont pour le titre V... ?

Le titre V est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. le président. Sous réserve de ceux qui voudraient bien bénéficier de leur droit d'explication de vote, nous allons passer au vote de l'ensemble du texte.

Pour l'ensemble du texte, qui sont ceux qui sont pour... ?

L'Assemblée nationale a adopté la loi 2022-12 portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet).

M. le président. Je fais une suspension de deux (2) minutes pour permettre au président et à son rapporteur de mettre de l'ordre dans leurs affaires et on continue.

Deux (2) minutes de suspension !

(*Coups de maillet*)

(*La séance est suspendue à dix-huit heures dix*).

* * *

* *

*

(*La séance est reprise à dix-huit heures vingt-sept*).

(*Coups de maillet*)

M. le président. La séance est reprise.

Rejoignez vos places. Je pense que le président de la commission et son rapporteur sont bien en place.

M. Orden ALLADATIN. Très bien en place !

M. le président. Si vous êtes en place, Monsieur le président, vous

avez la parole pour présenter votre rapport sur le projet de loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Examen du projet de loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

M. Orden ALLADATIN. La commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme a été saisie du projet de loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication. C'est donc sans désemparer que la commission s'est réunie les mardis 10 et 31 mai 2022 pour en examiner le contenu. Le gouvernement était représenté à nos travaux par le garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation, accompagné des cadres de son ministère. La commission a associé aux travaux les représentants de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication. Qu'il vous souvienne, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, qu'en 2019, par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019, il a été procédé à

la révision de la Constitution en République du Bénin. Cette révision a introduit la possibilité de renouvellement du mandat des membres de la HAAC ; ce qui a rendu, du coup, nécessaire, l'évolution de cette loi organique. Le gouvernement et la HAAC en ont profité pour apporter quelques clarifications au texte qui nous a été soumis. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudrez bien donner la parole au rapporteur pour nous préciser de façon sommaire le contenu de la présente loi organique, le contenu des discussions et des amendements intervenus en commission et l'avis de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.

M. le président. Merci ! Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du rapport de la commission*).

M. le président. Merci ! Observations ?

Première secrétaire parlementaire, prenez la liste.

(*Inscription des intervenants*).

Passez la parole aux inscrits !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Sina !

M. Idrissou SINA OUNINGUI. J'ai parcouru le document, mais avant d'abord d'intervenir sur cette question, je voudrais dire que cette loi vient renforcer notre arsenal institutionnel et surtout lorsqu'il s'agit de l'audiovisuel et la communication. Je crois que cela nous intéresse tous, parce que cela porte sur des questions de liberté d'expression, sur des questions même économiques. Je crois donc qu'il est important qu'au niveau de la représentation nationale, nous puissions nous saisir de ce document et faire en sorte que ce soit une loi qui renforce la démocratie à la base comme on le dit.

Cela étant, je voudrais dire que le nouveau texte a été véritablement

amélioré et en cela, je voudrais saluer le président de la commission et ses collaborateurs. Lorsqu'on regarde l'ancien document, il est constitué de soixante-dix (70) articles et le nouveau n'a que soixante-sept (67) articles. A ce niveau, je crois qu'on peut parler d'une certaine visibilité et d'une clarté.

Pour ce qui est des questions plus ou moins de fond, je voudrais dire qu'il y a là aussi des améliorations substantielles en termes de suppression de certaines dispositions qui ne sont plus actuelles. Une amélioration et une actualisation d'autres dispositions qu'on retrouve au niveau du texte qui sont généralement en gras. Je ne vais pas les citer, on va y revenir. Il y a les articles 11, 19, 20, etc.

Je note également que pour ce qui est de certaines clarifications relatives aux membres du bureau, je crois qu'il y a un effort qui a aussi été fait, parce que quand vous regardez dans l'ancien document, on a parlé de deux rapporteurs. Deux rapporteurs ! Qui est le premier rapporteur ? Qui est le second ? Quelles sont les attributions ? Le nouveau texte a clarifié cela. Je crois que c'est une très bonne chose.

En ce qui concerne les commissions, j'ai été un peu, pas très bien ; mais je dirais même un peu déçu, parce qu'il y a dix-neuf (19) commissions. Moi, je discute souvent avec certains que j'ai connus au niveau de cette institution-là. Dix-neuf commissions, on pouvait les ramener à cinq (5). On les a maintenues et cela pose toujours des problèmes parce qu'il n'y a pas une clarification en ce qui concerne les attributions. Ce qui crée un certain nombre de chevauchements et de conflits d'attributions. Ce n'est pas toujours relevé par le texte et je crois qu'une loi, un Règlement intérieur peut nous permettre d'aller dans ce sens-là de clarification des attributions pour ce qui est de la commission, de ses membres et de son fonctionnement.

J'observe également que dans l'ancien texte, l'institution avait des problèmes pour sanctionner un certain nombre de dérapages et aujourd'hui, on l'a doté d'un organe, un conseil de discipline qui lui permet de statuer en toute légalité. Je crois que là aussi, c'est une avancée.

Là où, j'ai aussi eu des inquiétudes lorsque j'ai lu le document, c'est

au niveau de certaines définitions. Je n'ai pas vu de façon claire, là où l'on a défini média, la définition de média. En dehors du groupe de mots, « professionnels des médias », au niveau de la page 8, on ne trouve pas de façon suffisamment claire, la définition de média. Cela me pose un peu quelques problèmes. Parce que lorsqu'on parle de média, pour ce que je connais, c'est le journal, c'est la radio, c'est la télévision. Et les autres, qu'est-ce qu'on met dedans ? Qu'est-ce qu'on retire ?

L'autre problème et je crois que c'est cela même qui est essentiel, c'est la régulation des organes de presse. Je veux parler des journaux que nous avons. Aujourd'hui, je crois qu'on peut noter à peu près deux cent (200), trois cents (300) journaux. Il est quasiment difficile au niveau de la HAAC de pouvoir cadrer ces journaux-là, au regard du régime auquel ces organes-là sont soumis. Je crois qu'il y a un problème et je ne vois pas le problème relevé au niveau du nouveau document. Il va falloir que des réflexions se poursuivent par rapport à cette question et même les décrocher de l'ensemble, pour trouver un régime, un organe qui puisse les cadrer, parce qu'il y a trop de dérapages au niveau de ces organes de presse. Et

d'ailleurs, le régime auquel ils sont soumis, le permet. Lorsque moi, je suis dans mon quartier, je peux aller voir le chef de quartier pour dire : « Bon ! Voilà ! Je veux créer un journal. C'est ceci. C'est cela », sans que ce soit des choses contraignantes qui me permettent de respecter un certain nombre de contraintes. Je crois qu'il faut que des réflexions, comme je le disais tantôt, se poursuivent, pour voir comment cadrer vraiment ces organes-là.

Voilà les quelques observations que m'inspire l'étude de ce document !

M. le président. D'accord, merci ! Monsieur le président de la commission, avez-vous une réaction ?

M. Orden ALLADATIN. La commission voudrait remercier le député Sina Ouningui pour la pertinence de ses observations sur les éléments de détails souhaités. La commission voudrait juste lui dire qu'il s'agit ici d'une loi organique et qu'il ne saurait aller dans les détails. On ne peut pas, dans la loi organique, aller dans les détails sollicités. Il y a que les

autres lois subséquentes qui peuvent aller dans ces détails-là. Nous avons le code de l'information, la loi sur le numérique, que la HAAC est appelée à appliquer, qui vont dans ce genre de détails.

Je voudrais profiter de l'occasion de ce débat général, pour faire une petite digression, parce que la question n'a pas été évoquée ici, mais elle a été abondamment évoquée en commission. C'est-à-dire que, dans les médias et un peu partout, vous entendez dire que les députés ont eu à prendre une loi inique, s'agissant du numérique. Mais personne n'arrive à vous démontrer quel article du numérique, on indexe. En réalité, vous observez très bien que beaucoup ne lisent pas nos textes en vigueur. Ils ne lisent pas, et puis après lorsqu'ils ont des difficultés, on dit, oui, c'est les députés qui ont fait ceci et qui ont voté cela. En réalité, dans le code du numérique, il a été dit très clairement que le journaliste dans l'exercice de sa fonction, qu'il est visé par le code de l'information. Lorsque quelqu'un, dans un organe en ligne, a une dérive, a fait une dégression, a commis un délit, il est traité selon le code de l'information. Mais la confusion qui est créée, c'est qu'un

journaliste qui, en dehors de l'exercice de ses fonctions, se trouve dans un groupe WhatsApp, par exemple, sur les réseaux sociaux et commet des actes criminels, ils ne comprennent pas comment on peut l'appréhender et peut-être même jusqu'à le mettre en prison. Quand le journaliste est dans un groupe WhatsApp et parle comme vous et nous et comme d'autres citoyens au hasard, ce n'est pas le code de l'information. Mais dans le cadre de son organe, en ligne, il est protégé par le code de l'information. Ces précisions sont nécessaires, et peut-être que nous devions sensibiliser, informer davantage pour que cet amalgamela ne continue pas et pour que ceux qui sont dans la profession ; cette profession noble, puissent bénéficier de toutes les couvertures que les lois de la République prévoient pour les protéger. C'est ce que je voulais dire comme un détail qui a été abondamment discuté en commission, mais qui n'est pas revenu en plénière qu'on voudrait faire partager avec les autres membres de la plénière.

M. le président. Le gouvernement devrait pouvoir réagir par rapport à ce débat général, mais c'est s'il le désire. De toutes les façons, le

gouvernement est là, s'il désire prendre la parole pour opiner par rapport à ce débat général, nous lui accordons la parole.

M. Sévérin QUENUM. Nous avons pu accorder nos violons au niveau de la commission avec les membres de la commission. Nous n'avons quasiment rien à y ajouter aux débats.

M. le président. Il n'y a plus d'intervenant. Donc, pas d'intervention !

Nous prenons acte de votre rapport et nous passons aux discussions particulières.

Monsieur le président, vous avez certainement à nous proposer une méthode pour l'étude de ce projet de loi.

M. Orden ALLADATIN. Le texte ayant été structuré en titre, nous proposons d'aborder l'étude du texte, titre par titre. Nous en aurons pour huit titres. Nous proposons une étude, titre par titre, Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Est-ce qu'il y a un avis contraire ? Il n'y a pas d'avis contraire, nous allons procéder à l'étude de ce texte alors, titre par titre.

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Merci de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre 1^{er} du projet de loi*).

M. le président. Inscription !

(*Inscription des intervenants*).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Yèhouétomè !

M. Boniface YEHOUETOME. L'article 4, juste vers la fin quand on énumère, quatrième tiret, « la sauvegarde de l'identité culturelle et des droits des enfants ». Je suggère qu'on sépare, qu'on mette : « la sauvegarde de l'identité culturelle ». Qu'on fasse un autre tiret pour parler des droits des enfants. « La sauvegarde ou la protection des droits des enfants », au lieu de lier les deux.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député
Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Juste des coquilles. Là où on a mis des parenthèses au niveau des articles 3 et 4. Il faut les sauter simplement.

M. le président. Monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Par rapport aux observations du député Ahouanvoébla, ces indications sont données pour les députés, pour leur

faciliter la compréhension de l'étude. Ce sont des choses qui seront consolidées à la correction. Cela va quitter. C'est pour qu'on puisse comprendre et faire le lien avec le texte en vigueur, au fait.

Par ailleurs, la commission accepte l'amendement apporté par le premier questeur, le député Yéhouétomè, sur le tiret. On va à la ligne pour les droits des enfants.

M. le président. Gouvernement !

M. Sévérin QUENUM. Rien à signaler.

M. le président. Qui sont ceux qui sont pour le titre 1^{er}?...

Le titre 1^{er} est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(*Coups de maillet*)

Titre II !

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre II*).

M. le président. Merci !
Intervenants !

(Aucun député ne manifeste le désir de prendre la parole).

Bon ! Pas d'intervenant !

Y a-t-il un commentaire de la part du président de la commission ?

M. Orden ALLADATIN. Pas de commentaire, Monsieur le président de l'Assemblée nationale !

M. le président. Gouvernement, si vous le désirez... Bon ! On passe le titre II au vote.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre II est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Titre III, Monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Merci de passer la parole au rapporteur, Monsieur le président !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre III*).

(*Inscription des intervenants*)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Anani !

M. Joseph ANANI. Je voudrais faire un amendement pour pouvoir

porter une précision ou bien pour être beaucoup plus concis, en ce qui concerne l'article 17 en son alinéa 2 ; je cite : « les professionnels des médias de l'audiovisuel et de la communication sont désignés par catégorie à la suite d'une élection organisée sur le territoire national... ». D'une élection organisée, cela sous-entend la HAAC, mais ce n'est pas précisé. Donc, je propose qu'on précise, pour être clair, que c'est organisé par la HAAC. On complète par la HAAC.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député
Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEGLA. Je crois que j'ai déjà envoyé mon amendement mais je vais repréciser. Cela complète un peu ce que le député Anani vient de dire. Nous savons tous que, du point de vue légistique ou législatif, désormais, il y a une institution appelée CENA qui organise les élections institutionnelles. Mais dans une loi, étant donné que la CENA n'est pas constitutionnalisée, nous avons désormais retenu que c'est l'organe en charge de gestion des

élections. C'est la branche technique au Bénin en charge de la gestion des élections. Et, cela fait qu'objectivement, je voudrais qu'on sous-entende, nous tous ici et maintenant, que c'est comme cela ; puisque nous avions discuté de cela très longuement en commission et nous avions retenu cette expression consacrée qui se retrouve déjà dans d'autres textes de lois. Donc, comme il l'a dit, on dirait ceci : « les professionnels des médias, de l'audiovisuel et de la communication sont désignés par catégorie à la suite d'une élection organisée par la HAAC sur le territoire national avec l'appui technique de l'organe en charge des élections ». C'est important de préciser par la HAAC parce qu'en réalité, c'est la HAAC qui finance cette élection institutionnelle, même si c'est un autre organe qui a la charge de la gestion.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Dossou !

M. Louis DOSSOU. A l'article 2 de la loi que nous examinons, c'est bien précisé la Haute autorité de l'audiovisuel et de la

communication (HAAC). Ce serait préférable que dans tout le texte qu'on ne répète plus souvent Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, et que ce soit HAAC qu'on prenne en compte. Merci !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Hounsa !

M. Victor HOUNSA. Moi, je voudrais, pour des raisons de cohérence et de logique, que l'article 17 revienne à la place de l'article 15 avec les modifications ci-après : au niveau du premier alinéa de l'article 17, à la fin de cet alinéa, là où on a mis deux journalistes professionnels dont l'un de l'audiovisuel et l'autre de la presse écrite, il doit y avoir un « et » là entre le reste, la suite de la phrase. C'est une conjonction de coordination : « ...et un technicien des télécommunications ».

La deuxième modification concerne le dernier alinéa, là où c'est écrit : « les professionnels des médias de l'audiovisuel et de la communication sont désignés par catégorie à la suite d'une élection organisée par la HAAC sur le territoire national avec l'appui

technique de l'organe public en charge de gestion des élections ». Moi, j'ajoute « organe public en charge de la gestion des élections ».

Maintenant, lorsque l'article 17 est revenu à la place de l'article 15, l'article 15 devient l'article 16, mais autrement libellé. Cela devient : « les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont nommés par décret pris en conseil des ministres par le président de la République dans les conditions définies par la présente loi ».

Je voulais revenir encore vers la fin de l'article 17 actuel où on a écrit territoire national avec « e » à la fin. Je suggère que ce « e » soit supprimé. Je crois que ça va.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier.

M. le président. Bon ! C'est le denier. Donc, je pense qu'en dehors de la réorganisation proposée par le député Hounsa, toutes les interventions se focalisent autour de l'article 17. Monsieur le président, qu'est-ce que nous allons retenir en fin de

compte ? Il faut ajouter public ? Il ne faut pas voter public ? Avec l'appui technique de l'organe public chargé des élections, est-ce qu'il ne faut pas ajouter, par rapport à Anani ? Lui n'a pas fait du tout un clin d'œil à la CENA.

Monsieur le président, qu'est-ce que nous allons retenir ?

M. Orden ALLADATIN. Les députés Ahouanvoébla et Anani ont dit exactement les mêmes choses. Je pense que le député Ahouanvoébla a fait un commentaire du texte et expliqué ce que le député Anani a proposé. C'est le même amendement au fait. Donc, nous validons cet amendement auquel nous ajoutons le bout de phrase proposé par le député Hounsa : « par l'organe public en charge des élections ».

Cela ne nous dérange pas. Ainsi, l'article 17 serait, et on va tout lire : « La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) est composée de neufs membres désignés à raison de :

- par le président de la République : trois personnalités dont au moins un juriste ;

- par l'Assemblée nationale : trois personnalités dont au moins un juriste ;
- par les professionnels de l'audiovisuel et de la communication : deux journalistes professionnels dont l'un de l'audiovisuel et l'autre de la presse écrite, un technicien des télécommunications.

Les professionnels des médias de l'audiovisuel et de la communication sont désignés par catégorie, à la suite d'une élection organisée par la HAAC sur le territoire national avec l'appui technique de l'organe public en charge de la gestion des élections ».

C'est ce que devient l'article 17.

L'autre proposition du député Hounsa me paraît un peu complexe et touffue. Donc, qu'il souffre que nous gardions le statu quo.

M. le président. Voilà ! Est-ce qu'il y a une autre intervention ?

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, il y a le député Dossou qui a fait observer

qu'en dehors de l'article 2, qu'on puisse dire HAAC partout. Nous validons cela parce que la Haute autorité a déjà été comprimée en tant que HAAC. Donc, même si nous disons HAAC à la fin, on sait de quoi il est question. Nous validons cet amendement.

M. le président. Gouvernement ? Le Gouvernement n'a rien dit. Donc, nous nous en tenons à cela.

Je vois un doigt en l'air là-bas.
C'est le premier questeur.

Député Yèhouétomè !

M. Boniface YEHOUETOME.
L'article 15 et l'article 17 commencent par : « La HAAC est composée de neufs membres... ». Je crois que c'est cela qui explique la proposition du collègue Hounsa.

En réalité, je suggère qu'on garde "la HAAC est composée...", ce qui est déjà à l'article 17, et que l'article 15 devienne peut-être un alinéa. Et, on dit ce qui est intéressant, c'est qu'ils sont nommés. On parle de la composition et on formule qu'ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres, pour séparer

la composition ; puisque dans les deux cas, on dit "...est composée de...", alors que dans l'article 15 actuel, c'est juste l'idée de nomination par décret. On a deux possibilités : ou on a un alinéa qui précise après avoir dit que c'est composé de... on dit qu'ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres par le président de la République, ou bien, on en fait un article, mais qui vient après l'article 17.

C'est plus cohérent que de dire ce qui est là actuellement.

M. le président. Oui, gouvernement !

M. Sévérin QUENUM. En effet, les articles 15 et 17, en commençant par les mêmes indications, les mêmes formulations, ce n'est pas qu'ils prêtent à confusion, mais manquent un peu de rigueur dans la rédaction. Donc, on aurait pu opter de commencer par la composition telle que le suggère le député Hounsa puis, aller maintenant vers les modes de désignation.

M. le président. Donc, c'est juste un réaménagement par rapport à l'ordre de préséance. Il faut d'abord dire la composition et après, ceux qui sont intéressés par cette composition-là. Donc, c'est un peu cela et, à la mise en forme, cela va se faire ainsi.

M. Orden ALLADATIN. Cela va se faire ainsi, Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Très bien ! Merci !

Sous réserve de ce qui vient d'être retenu, qui sont ceux qui sont pour le titre III ?...

Le titre III est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

On passe maintenant au titre IV traitant du fonctionnement.

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole !

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre IV du projet de loi*).

M. le président. Intervenants ?

(Aucune réaction dans la salle).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'intervenant, Monsieur le président de l'Assemblée nationale !

M. le président. Pas d'intervenant !

Monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Pas d'observation, Monsieur le président !

M. le président. Gouvernement !

Merci ! Nous passons alors le titre IV au vote.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre IV est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(*Coups de maillet*)

M. le président. On passe au titre V. Président.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien donner la parole au rapporteur.

M. le président. Rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre V du projet de loi*).

M. le président. Oui ! Première secrétaire parlementaire !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'inscription !

M. le président. Président !

M. Orden ALLADATIN. Pas de commentaire, Monsieur le président !

M. le président. Gouvernement !

Nous allons passer au vote le titre V. Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre V est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(*Coups de maillet*)

M. le président. Titre VI, Monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre VI du projet de loi*).

M. le président. Madame la secrétaire parlementaire !

(*Inscription des intervenants*)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEGLA. J'ai l'éternel problème de renvoi.

L'article 55 dit : « sauf en ce qui concerne les manquements relatifs aux cas énumérés à l'article 3 de la présente loi, le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif ».

Je retourne à l'article 3 qui dit : « La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication est une institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit ». Je ne vois pas le lien qu'il y a entre les deux (2) articles. Je ne le vois pas vraiment et je voudrais que, sous réserve de vérification... Bon ! Il paraît que c'est l'article 4. Je crois que cela colle mieux avec l'article 4.

Monsieur le président, merci beaucoup !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Anani !

M. Joseph ANANI. Je crois que le député Ahouanvoébla a pris en compte une partie, l'autre concerne l'article 49, là où on a dit : « 1. interdiction, 2... ». Ensuite, il

devrait y avoir 3. C'est mis 4 ici.
Donc, ils n'ont qu'à corriger.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier.

M. le président. Monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Nous allons corriger ces erreurs matérielles-là. C'est même déjà fait. Les renvois sont dus au changement des articles combinés après. C'est le renvoi contenu dans le texte initial, quand on comprime et change les articles. Donc, c'est une erreur matérielle qui est déjà corrigée, Monsieur le président.

M. le président. Merci !
Gouvernement !

Sous réserve de ces amendements de forme, nous allons passer au vote le titre VI.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre VI est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(*Coups de maillet*)

Titre VII, Monsieur le président :
« Dispositions finales ».

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre VII du projet de loi*).

M. le président. Intervenants ?

(*Inscription des intervenants*)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Anani !

M. Joseph ANANI. C'est bon.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député
Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEGLA. Je voudrais juste qu'on harmonise le texte en utilisant le présent partout, parce que, parfois, on met : « sont punis », parfois « seront punis », notamment dans les articles 63, 65 et 66. C'est une question d'harmonisation.

M. le président. Oui ! Secrétaire parlementaire !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Hounsa !

M. Victor HOUNSA. A l'article 66 qui dit : " Sera punie de peine d'amende, toute personne qui aura exercé quelque métier de presse".... et tout le reste... Mais, la peine d'amende n'est pas définie. C'est combien la peine ? Ce n'est pas quantifié.

M. le président. D'accord ! Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Je souhaite que l'on donne la parole au ministre. Quant à l'observation du député Ahouanvoébla, nous allons travailler à harmoniser. On utilisera le présent.

M. le président. Merci ! Gouvernement !

M. Sévérin QUENUM. Je n'ai effectivement pas souvenance que des montants ont été inscrits dans le projet, et si tel est le cas, c'est une omission. Je dois donc concéder que le député Hounsa a bien raison de souhaiter l'indication du montant de l'amende qui ne peut pas être laissé à la discrétion du juge, dans son principe.

M. le président. Bon ! Dans le texte initial, tout est révisé. On a bien parlé de vingt millions (20.000.000).

M. Orden ALLADATIN. Sur la question, Monsieur le président, veuillez nous accorder deux (2) minutes de suspension.

M. le président. D'accord ! Très bien ! Deux (2) minutes de suspension !

(*Coups de maillet*)

(*La séance est suspendue à dix-neuf heures cinquante*).

* * *

* *

*

(*La séance est reprise à vingt heures sept*).

(*Coups de maillet*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le président, vous avez demandé deux (2) minutes de suspension pour harmoniser les différents points de vue. Je voudrais vous retourner la parole pour nous faire part de vos consultations par rapport à l'article 66, si j'ai bonne mémoire.

Vous avez la parole, Monsieur le président.

M. Orden ALLADATIN. Il y a lieu de faire observer que ce n'est pas que l'article 66 qui est concerné par la question. En fait, dans l'esprit organique de la loi qu'on est en train d'examiner, vous allez remarquer qu'il n'a été prévu de montant d'amende nulle part, alors que dans la loi initiale, le montant de ces amendes figurait. Comme nous sommes dans une loi organique, cette loi organique renvoie aux lois qui seront prises. Dans le cas d'espèce, les lois existent. Les amendes dont il s'agit sont bel et bien fixées dans le code de l'information. Donc, nous allons maintenir le statu quo et puis, dans la formulation, nous verrons si nous allons viser, de façon particulière, la loi, ou laisser cela comme à l'endroit. Mais gardons à l'esprit que c'est une loi organique qui ne va pas dans les

détails. Soit les lois qui suivent ou les lois subséquentes qui prévoient les amendes dont il s'agit.

M. le président. Donc, on maintient tel que formulé dans le projet en discussion.

Gouvernement, vous avez quelque chose à ajouter ?

Bon, le gouvernement n'a rien à ajouter. Est-ce qu'il y a des mains encore en l'air ? Oui député Guidi.

M. Euric GUIDI. J'ai une question à poser, puisque c'est la CENA la HAAC ?

M. le président. Oui ! C'est cela !

M. Euric GUIDI. Au cas où il y a des conseillers de la HAAC qui savent déjà, qui aimeraient rempiler, comment cela va t-il se passer ?

M. le président. Rempiler ?

M. Euric GUIDI. Comment cela va t-il se passer ? C'est tout comme juge et partie.

M. le président. Monsieur le président, vous avez une question.

M. Orden ALLADATIN. Il n'y a pas de problème. L'organisation dont il s'agit, s'entend de modalités techniques d'organisations. Aujourd'hui, ceux qui sont à la HAAC ont la possibilité de rempiler. Et pourtant l'organisation de l'élection relève de la HAAC. Ce n'est même pas encore la CENA. Si on maintenait le statu quo, ce n'est pas la CENA qui le fait. C'est même les professionnelles et c'est les mêmes personnes qui sont juges et parties. Demain, il s'agira de faire les élections en ligne et consorts. Voilà ! Si on convenait de cela, ce n'est pas au niveau de la HAAC que cela pourra se faire. Donc, il n'y a pas de souci là-dessus. Le cadre global sera tracé au niveau de la HAAC. Cela ne dérange pas. Ils ne sont pas les seuls professionnels des médias au niveau de la HAAC. Si, leur lobby passe, les règles que la HAAC

fixent les arrangent, on n'y pourra rien.

M. le président. Député Guidi, il faut reconnaître que tel qu'on vient de voter, la HAAC organise avec l'appui technique de la CENA. Dès lors que c'est indiqué que c'est avec l'appui technique, il n'y a pas de probabilité. Il n'y a pas de si la HAAC veut ou ne veut pas. La HAAC le fait avec l'appui technique. On a dit que la HAAC peut le faire. Je pense que c'est le mode indicatif. Il n'y a pas de probabilité.

Ceci étant, s'il n'y a plus d'autres ambiguïtés, nous pouvons passer au vote le titre VII.

Sous réserve des amendements acceptés, qui sont ceux qui sont pour le titre VII?...

Le titre VII est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Nous allons passer maintenant au titre VIII. Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Merci de passer la parole au rapporteur

pour le titre VIII, concernant les dispositions finales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Thomas YOMBO. (*Donne lecture du titre VIII du projet de loi*).

M. le président. Voilà ! Intervenants ?

(*Inscription des intervenants*)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Yèhouétomè !

M. Boniface YEHOUETOME. Je suggère qu'on mette « dispositions » au singulier. Il y a une seule disposition qui est là disposition finale.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Anani !

M. Joseph ANANI. Je crois que c'est « la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat ». C'était mis « loi d'Etat ». Donc, on dit : « loi de l'Etat ».

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier.

M. le président. Voilà ! Ce n'est pas « loi d'Etat », c'est « loi de l'Etat ».

M. Orden ALLADATIN.
Amendement accepté !

M. le président. Sous réserve de cet amendement accepté, qui sont ceux qui sont pour ?

Le titre VIII est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Avant de passer au vote de l'ensemble du texte, je voudrais demander au deuxième secrétaire parlementaire de nous lire l'article 100.5 de notre Règlement intérieur.

M. Délonix KOGBLEVI. Article 100.5 : « après examen et discussion, les projets ou propositions de loi organique sont votés et modifiés à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution ».

M. le président. Vous avez bien compris que les lois organiques sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composants l'Assemblée nationale. Nous devons avoir quarante-et-une (41) voix bien comptées. Donc, préparez bien vos procurations.

Sur ce, nous allons passer l'ensemble du texte au vote.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

L’Assemblée nationale a adopté en sa séance de ce jour mardi 14 juin 2022 la loi n°2022-13 portant loi organique sur la Haute autorité de l’audiovisuel et de la communication (HAAC) à la majorité absolue de :

- pour : 79 voix ;
- contre : 00 ;
- abstention : 00.

(Coups de maillet)

Merci, messieurs le président et le rapporteur de la commission ! Vous pouvez rejoindre vos places respectives.

Avant de suspendre la séance, je voudrais rappeler à votre aimable attention que le jeudi 16 juin 2022 à quinze heures au palais des gouverneurs, à l’hémicycle ici, il y aura notre séance traditionnelle des jeudis soirs, consacrée au contrôle de l’action gouvernementale.

Donc, l’ordre du jour porte sur l’examen des questions orales avec débat relatives :

1. à l’insuffisance des salles de classes et déficit d’enseignants dans les

- écoles primaires ;
2. à l’activité de dragage des plans d’eau à Togbin-Kpèvi dans la commune d’Abomey-Calavi ;
3. au dragage du lac Nokoué ;
4. à la pollution des eaux marines de la côte-ouest de Grand-Popo.

Deuxième information ! Le séminaire d’appropriation du projet de loi portant statut des réfugiés et apatrides en République du Bénin est reporté aux 14 et 15 juillet prochains. Il y a eu quelques difficultés et ce séminaire a été reporté à mi-juillet.

Voilà les deux (2) importantes communications. Je voudrais bien prier ceux qui se reconnaissent auteurs de ces questions qu’ils puissent arriver. Je vois des auteurs qui sont bien attentifs dans la salle. Il ne faut pas qu’on dise ce jour-là qu’on n’a pas pu aborder cela parce qu’ils sont absents.

Nous avons, depuis quelques temps, pris l’habitude d’être assidus, d’être nombreux à participer activement aux travaux, avec des interventions pertinentes, sérieuses et assez productives. Et cela fait chaud au cœur. Comme je l’avais dit au début de l’ouverture

de la session, ce n'est pas parce qu'on tend vers la fin que les ardeurs devraient s'émossser ; considérez plutôt cela comme le sprint final. Lorsqu'on est en train de faire la course, c'est au moment du sprint final qu'on bosse encore dur pour aller à la fin. Donc, nous bossons dur pour atterrir correctement, et c'est une très bonne chose pour la huitième législature. Je pense que vous êtes à féliciter y compris moi-même d'ailleurs.

Nous félicitons surtout les techniciens qui travaillent dans l'ombre : les assistants, les huissiers et les hommes de la communication. Nous les félicitons tous, pour le travail que nous abattons en ces derniers moments, qui nous conduisent vers la fin de la huitième législature.

La séance est suspendue. Elle sera reprise jeudi prochain par rapport à ce que nous venons d'annoncer comme informations.

(Coups de maillet)

(La séance est suspendue à vingt heures vingt-huit).

* * *

* *

*

Porto-Novo, le 14 juin 2022.

Le secrétaire de séance,

Sofiatou SCHANOU AROUNA

Le président de séance,

Louis Gbèhounou VLAVONOU